

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MIT 700 SC***

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n°2020-3097

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 septembre 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit GLOTRON SC (n°2170031) autorisé en France, et du produit GLOTRON 700 SC (n° R-16/2018wu) autorisé en Pologne, ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MIT 700 SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	700 g/L - métamitrone	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	GLOTRON SC
	N° AMM	2170031
Numéro d'intrant	765-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

D7F05C1BB83743A...